



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 33632

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire concernant la fiscalité applicable dans le cadre de la succession d'un enfant décédé. En effet, les parents, au-delà de leur détresse morale, se trouvent dans l'obligation de régler des frais de succession pour des biens acquis par leur enfant et parfois même sur des biens qu'ils lui ont transmis. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour instaurer une exonération de ces droits au profit des parents qui héritent d'un enfant décédé.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de succession atteignent toutes les transmissions en tenant compte des liens de parenté que le redevable avait avec le défunt. La perception des droits de succession est étroitement liée à l'application des règles du droit civil, et plus spécialement de celles qui régissent la liquidation des régimes matrimoniaux et la dévolution successorale. Il en découle que chaque décès entraîne l'ouverture d'une succession pour laquelle les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés de façon indépendante. Les parents appelés à la succession de leur enfant décédé bénéficient d'un abattement de 46 000 euros sur la part de chacun des ascendants. Néanmoins, lorsqu'un ascendant donateur s'est réservé dans l'acte de donation la faculté de reprendre les biens donnés en cas de décès du donataire, le droit de mutation par décès n'est pas exigible sur la valeur des biens ainsi repris. Si ces biens ont été aliénés ou constituent des choses fongibles, le donateur a, pour l'exercice de son droit de retour, une créance contre la succession du donataire et cette créance est déductible de la succession, comme tenant lieu des biens mêmes. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prendre de mesures spécifiques d'exonération au profit des parents qui héritent d'un enfant décédé.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33632

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1139

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5319